

Loueur de meublé de tourisme et de chambres d'hôtes : Taxes diverses

▪ LA TVA

Les loueurs de meublés sont exonérés de TVA sans possibilité d'option à condition qu'ils n'assurent pas au moins 3 des 4 prestations para-hôtelières suivantes :

- service du petit déjeuner
- nettoyage des locaux régulier en cour de séjour
- location de linge de maison
- réception de la clientèle (service de réception ou mandataire).

▪ LA CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE (en remplacement de la Taxe Professionnelle)

Elle est composée de :

- la **Contribution Foncière des Entreprises (CFE)** : sont exonérés les exploitants de meublés classés sauf délibération contraire de la commune et sous réserve que ces locaux fassent partie de leur habitation personnelle en dehors des périodes de location et ne constituent pas l'habitation principale ou secondaire du locataire.

➡ La taxe d'habitation est alors payée.

- la **Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)** : Elle est due au-delà de 500 000 € de chiffre d'affaires.

▪ LA TAXE D'HABITATION

▪ LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

▪ **LA TAXE DE SEJOUR (cf fiche Taxe de Séjour et Carte d'Hôte)** : elle est collectée auprès du locataire lorsqu'elle est au réel. Dans l'hypothèse où la Collectivité applique le forfait, elle est payée par le loueur qui peut la répercuter dans son prix de vente.

▪ CONTRIBUTION A L'AUDIOVISUEL PUBLIC (redevance TV)

▪ SACEM : Cet organisme collecte 2 taxes ; à savoir :

- la redevance SACEM : faire une déclaration en ligne pour l'application du tarif réduit
- la redevance SPRE (Société pour la Perception d'une Rémunération Equitable).

Mise à jour août 2017